

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 07-339-1925 promulgnant l'article 18 de la loi de finances du 12 avril 1922, qui autorise le paiement au profit de l'époux suivant des soldes dues au décès des fonctionnaires.

n° 07-339-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 février 1925

Numéro JO
n° 339 du 01/02/1925

Date du numéro
1 février 1925

VISAS

Le Gouverneur de la française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 1 octobre 1914 réglant le mode de promulgation et de publication des décrets et arrêtés et les conditions dans lesquelles ces lois, décrets et arrêtés deviennent exécutoires: Vu la loi de finances du 19 avril 1922, sérée au Journal officiel de la République française du 21 avril 1922, page 4125: Vu la circulaire ministérielle n° 1 du 6 janvier 1925, prescrivant la promulgation de l'article 18 de ladite loi, autorisant le paiement au profit de l'époux survivant des soldes dues au décès des fonctionnaires:

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur l'article 18 de la loi de finance du 12 avril 1922, autorisant le paiement au profit de l'epoux survivant des soldes dues au décès de fontionnairees.

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistre publié et communique partout ou besoin sera et insere au journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC